

Mise en place d'un service à caractère expérimental d'accompagnement et d'hébergement en semi-autonomie pour jeunes majeurs

1. Contexte général

Avec l'ambition de sécuriser le passage à la majorité des jeunes majeurs sortant du service de l'aide sociale à l'enfance (l'ASE), le Département s'est engagé en 2023 à sécuriser et dynamiser les parcours d'insertion des jeunes majeurs. Ces parcours s'appuieront plus fortement sur le droit commun en travaillant sur l'autonomie des jeunes. Ce nouveau dispositif remplace le Dispositif Jeune Insertion Manche (DJIM) existant depuis 2015. Il sera effectif en avril 2025.

Ce projet s'inscrit également dans les évolutions législatives et réglementaires dont la loi Taquet, le pacte local des solidarités et un accord cadre national entre le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministère des solidarités et de la santé, l'union nationale des missions locales et l'union nationale pour l'habitat des jeunes.

L'ambition de prioriser le droit commun

Les jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sont des citoyens à part entière. Aussi, ils doivent bénéficier du droit commun pendant leur minorité complémentairement à la protection nécessaire et en jouir pleinement à leur majorité bien que leur situation familiale et sociale nécessite un étayage plus soutenu pour sécuriser leur entrée dans la vie d'adulte.

C'est pourquoi, ce projet est piloté par la DIE (direction de l'insertion et de l'emploi), en lien étroit avec la DPEEF (direction de la petite enfance, de l'enfance et de la famille) et en collaboration active avec la DPTS (direction des projets et des territoires de solidarité) et la MDA (maison départementale de l'autonomie).

Les jeunes bénéficiaires du projet jeune majeur

Les jeunes concernés par le projet seront les **jeunes ayant été confiés au service de l'ASE pendant leur minorité ; ayant bénéficié d'une mesure ou d'une prestation.**

La priorité d'accompagnement portera sur les jeunes suivis en établissement ou auprès d'un assistant familial durant leur minorité.

Les jeunes mineurs non accompagnés (MNA) ou les mineurs non accompagnés ayant atteint la majorité (ex-MNA) seront accompagnés par le service MNA et les dispositifs actuellement en vigueur. Des articulations seront cependant effectives entre les dispositifs toujours dans un objectif de fluidification.

Pour les jeunes ayant été accompagnés en milieu ouvert, l'accompagnement dans le parcours insertion jeunes sera possible sous réserve d'un accord du Département après étude de leur situation notamment en lien avec l'impossibilité des parents à subvenir aux besoins du jeune et à l'accompagner dans son projet.

Les parcours d'accompagnement

Dans le cadre de la refonte de l'accompagnement des jeunes majeurs par le Département, 4 typologies d'accompagnement sont prévues :

(1) Parcours maintien : le maintien dans l'établissement ou chez l'assistant familial. Le référent éducatif ASE ayant accompagné le jeune durant sa minorité est maintenu dans sa fonction d'accompagnement

(2) Parcours tremplin : l'accompagnement au sein d'un service d'hébergement et d'accompagnement dédié aux jeunes majeurs

(3) Parcours coup de pouce : l'accompagnement des jeunes en logement autonome ou au domicile familial assuré par un référent insertion du Département

(4) Parcours socio-pro : l'accompagnement par les missions locales avec l'appui d'un référent insertion du Département

2. Objet de l'appel à projets

L'objectif de cet appel à projets s'inscrit dans le deuxième parcours susvisé. Il s'agit de créer 24 places d'accompagnement et d'hébergement en semi-autonomie de jeunes majeurs avec une ouverture progressive des places (douze places en 2025 et douze places supplémentaires en 2026).

Dans ce cadre, la première mission est d'apporter un lieu de vie sécurisé et chaleureux permettant la poursuite de la construction du projet de vie du jeune. L'intensité de l'accompagnement global sera adaptée à l'autonomie du jeune. Les hébergements seront diffus et diversifiés avec un encadrement éducatif adapté.

3. Cadre légal

- loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.
- décret n° 2022-1125 du 5 août 2022 relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs et des mineurs émancipés ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance.

4. Objectifs attendus

4.1. Public concerné

Le dispositif doit accompagner 24 majeurs, garçons et filles, âgés de 18 à 21 ans, bénéficiant d'un contrat jeune majeur.

Ce dispositif s'adresse à des jeunes majeurs :

- en situation régulière sur le territoire français,
- sans logement ou en logement très précaire (hébergés chez un tiers, en rupture familiale, ...),
- ayant besoin d'être accompagnés sur l'autonomie dont l'autonomie résidentielle avec un étayage éducatif adapté.

4.2. Prestations attendues

Le Département souhaite mettre en œuvre un dispositif permettant l'accompagnement de jeunes de 18 à 21 ans autour de leur projet de vie respectif à partir de logements diffus. Le dispositif vise prioritairement à soutenir l'autonomie du jeune dans les actes de la vie quotidienne en favorisant le faire avec.

Le prestataire assure l'hébergement et l'accompagnement global de tous les jeunes qu'il accueille. L'hébergement et l'accompagnement du public sont proposés dans une logique transversale de développement de l'autonomie. L'étayage éducatif sera modulé en fonction du degré d'autonomie du jeune. L'intensité de l'accompagnement pourra augmenter ou diminuer en fonction de l'évolution de ses besoins.

Le prestataire est chargé de louer des appartements dans le parc locatif existant (bailleurs privés, bailleurs publics) et/ou de mettre à disposition des appartements dont il serait propriétaire. Ces appartements pourront être partagés ou occupés seuls. Le coût des loyers et les charges afférentes sont pris en charge par le prestataire.

L'accompagnement porte principalement sur les axes suivants dont les objectifs seront précisés dans le contrat signé par le jeune majeur :

L'insertion scolaire et/ou professionnelle

L'accès à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage est un enjeu prioritaire de l'accompagnement du public. Un projet individuel d'insertion socioprofessionnelle sera élaboré pour chaque jeune accueilli.

L'accès à l'autonomie résidentielle et la responsabilisation de chaque jeune :

Le dispositif permettra au jeune de réaliser une première expérience résidentielle sécurisée. Lorsque le jeune devient autonome dans les actes de sa vie quotidienne et sur la gestion du logement, le prestataire l'accompagnera vers les dispositifs de droit commun.

L'accès aux soins :

L'accompagnement doit permettre au jeune de bénéficier de suivis médicaux et psychologiques adaptés en cas de besoin auprès des professionnels de santé. Il doit également l'accompagnement dans ses démarches concernant son affiliation à une à la sécurité sociale et à une mutuelle. La priorité est donnée aux soins et suivis faisant l'objet d'un remboursement par ces organismes. Les frais supplémentaires seront pris en charge par le prestataire.

L'accès aux démarches administratives :

Le dispositif doit démontrer sa capacité à accompagner le jeune dans l'ensemble des démarches administratives qu'il lui appartient de réaliser.

La gestion du budget et du quotidien :

L'accompagnement proposé doit permettre au jeune d'appréhender la gestion de son budget et de réaliser en autonomie les tâches quotidiennes (courses, réalisation d'un budget au vu des charges et des recettes...).

Les relations avec l'environnement social :

Le prestataire doit pouvoir accompagner le jeune dans son inscription sur le territoire et dans ses relations sociales. Le jeune doit être amené à pouvoir appréhender les ressources existantes (mobilité, commerces, loisirs, tissu associatif...) sur son territoire, en bénéficier et y participer.

Le projet doit proposer une répartition des logements par zone géographique couvrant ainsi le territoire de la Manche.

La finalité de ce dispositif est de proposer une réponse permettant aux jeunes bénéficiaires de :

- réaliser une expérience d'hébergement dans un logement autonome ;
- apprendre à assumer et gérer les démarches et charges inhérentes au logement ;
- développer le « bien vivre » dans son logement (alimentation, santé, hygiène, rythme de vie, sécurité, ...)
- faire de son logement un lieu propice à la (re)construction de soi
- travailler la prise d'autonomie en vue d'un accès direct en qualité de locataire en titre ;
- permettre l'accès à des ressources financières suffisantes pour accéder au logement autonome par le biais d'une insertion scolaire, de formation professionnelle, d'une insertion professionnelle, et/ou l'accès à des prestations sociales.

4.3. Modalités d'accompagnement

Le prestataire assure un accompagnement de proximité et pluridisciplinaire soutenu, pour aider le jeune dans l'appropriation de son logement, dans la gestion de la vie quotidienne, de son insertion professionnelle et des actes relatifs à sa santé.

La structure d'hébergement doit être ouverte 365 jours, 24 heures / 24. Les ratios des professionnels doivent être suffisants pour garantir un accompagnement socio-éducatif régulier permettant le développement d'activités et des rencontres en fonction de la disponibilité des jeunes (soirée et weekend compris).

Les jeunes doivent pouvoir contacter des professionnels en cas de besoin la nuit et les weekends.

Le prestataire permettra l'accueil physique des jeunes en journée afin qu'ils puissent disposer de repères (espace commun, lieu d'échanges, professionnels, pairs) en cas de besoin et d'éviter un risque d'isolement. Ce repère permettra aux jeunes d'être accompagnés autour des actes de la vie quotidienne et leur projet de vie.

4.4. Délai de mise en œuvre

Ce dispositif doit être effectif au 1^{er} août 2025.

4.5. Coordination et articulations avec les services du Département

L'orientation vers ce dispositif d'accompagnement et d'hébergement se fait à la demande du jeune et à la suite d'une orientation validée par le cadre en charge de son accompagnement et échangée lors de l'instance technique en territoire.

Un travail étroit est attendu avec les services départementaux, et notamment l'équipe dédiée à l'accompagnement des jeunes majeurs (DIE) assurant le pilotage et le suivi de l'activité.

Il est demandé au prestataire de renseigner le système d'information Parcours solidarités, la plateforme à destination des professionnels qui accompagnent les jeunes bénéficiant d'un contrat jeune majeur.

Les modalités pratiques de parcours Solidarités seront formalisées dans une fiche de cadrage, qui sera adressée au prestataire.

Le prestataire a en charge d'informer le Département de tout évènement, incident, évolution de la prise en charge, en transmettant des écrits et en se conformant aux protocoles départementaux. Tous les évènements indésirables graves font l'objet d'un

formulaire de déclaration, conformément au décret n° 2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales. Le formulaire de déclaration doit être adressé dans les 48 heures suite à l'incident, par messagerie électronique à la direction de la petite enfance, de l'enfance et de la famille. La procédure départementale concernant les événements indésirables et graves sera fournie au prestataire.

4.6. Durée d'autorisation

Conformément aux articles L313.7 et R313-7-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation sera accordée pour une durée de trois ans renouvelable une fois, au vu des résultats positifs d'une évaluation dont la grille sera définie par les services du Département.

Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le service relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L.3131-1 du code de l'action sociale et des familles.

4.7. Budget attendu

Le Département finance l'activité de cet accompagnement sur la base d'un prix de journée. Le Département estime que le financement annuel ne doit pas excéder 350 400 € pour l'accompagnement de douze jeunes, et 700 800 € pour l'accompagnement de 24 jeunes (soit un prix de journée de 80 €).

Le budget proposé par le prestataire intègre dans son prix de journée l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la prise en charge des jeunes. Sont explicitement détaillés les frais de personnel et leurs charges, les charges d'exploitation courantes, et les frais de structures (groupes 1, 2, 3). Le prix de journée comprend les charges locatives.

5. Le contenu du projet à soumettre

Le candidat doit fournir les documents cités à l'article R 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles.

5.1. Fonctionnement de la structure

Le candidat doit indiquer dans l'avant-projet d'établissement :

- les modalités d'accueil ;
- les modalités d'organisation interne ;
- le rythme d'intervention des équipes auprès des jeunes et les modalités d'astreintes prévues (semaine, week-end, nuit) ;
- la gestion des urgences ;
- le détail d'une journée type et quelles sont les activités et prestations proposées ;
- la manière dont sont conduits et évalués les projets personnalisés des jeunes accueillis ;
- les partenaires et collaborations envisagés ;
- les actions menées en vue de préparer la sortie du jeune du dispositif.

5.2. Ressources humaines

Le projet doit comprendre :

- le tableau des effectifs en équivalent temps plein ;
- la qualification et l'expérience des professionnels pressentis ;
- les fiches de poste par catégorie socio-professionnelle ;
- un planning type envisagé sur une semaine ;
- les éventuels intervenants extérieurs.

Le projet doit également indiquer la convention collective dont relève le personnel, ainsi que le plan de formation continue envisagé.

5.3. Localisation, foncier, bâti

La localisation géographique du et/ou des lieux d'accueil des jeunes majeurs doit être indiquée, ainsi que les types d'hébergement.

Le dispositif devra être proposé sur un territoire géographique au regard des possibilités d'insertion professionnelle, de mobiliser des petits logements, des réseaux existants entre acteurs du logement, de la santé et de l'insertion.

Le prestataire est en charge de la prospection et de la mise à disposition des logements sur le territoire et de la contractualisation des baux le cas échéant. Le prestataire peut également mettre à disposition des logements dont il est propriétaire.

5.4. Mise en œuvre des droits des usagers

Le projet doit indiquer les modalités de mise en œuvre de la loi du 2 janvier 2002 garantissant l'effectivité des droits des usagers.

5.5. Modalités de financement

Le candidat joint à son dossier de candidature :

- le budget prévisionnel sur une année pleine de fonctionnement
- le coût prévisionnel des effectifs en équivalent temps plein par catégorie socio-professionnelle
- le plan pluriannuel d'investissement
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

Les modèles des documents relatifs au budget prévisionnel et au plan pluriannuel d'investissement doivent être conformes au cadre normalisé fixé par arrêtés pour les établissements relevant de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.